



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Alberto Mocchi et consorts - Déchets de chantier - de la parole aux actes ?
(25_INT_41)

Rappel de l'intervention parlementaire

Les déchets de chantier représentent une part très importante des déchets produits dans notre canton. On les estime ainsi à 4,5 millions de tonnes par année, contre par exemple 370'000 tonnes de déchets ménagers collectés en 2021. Ces déchets proviennent en majeure partie de matériaux d'excavation ou encore de la déconstruction du bâti existant. Une part non négligeable de ceux-ci peut être recyclée ou réutilisée, par exemple sous forme de remblais. L'un des enjeux majeurs étant par ailleurs d'éviter des mouvements trop importants de ces déchets, ceux-ci générant en effet d'importantes nuisances et une pollution non négligeable.

Selon l'ordonnance fédérale sur les déchets (OLED), les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de fournir un plan de gestion des déchets, à joindre à la demande de permis de construire, pour les chantiers de construction d'une certaine importance ou présentant des matériaux pollués. Cette mesure a pour but de valoriser au mieux les déchets de chantier. Ce plan doit être joint au dossier CAMAC et vérifié par les autorités communales.

À l'heure où les autorités cantonales souhaitent renforcer les principes de l'économie circulaire, il semble intéressant de s'assurer que ces mesures sont bien appliquées, et que les moyens de surveillance adéquats existent. La législation la plus rigoureuse n'est en effet pas forcément suivie des effets escomptés si son application sur le terrain laisse à désirer.

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle analyse le Conseil d'Etat fait-il de l'application dans le canton de l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de fournir un plan de gestion des déchets de chantier ?
2. Quelles mesures sont ou vont être entreprises afin de s'assurer du respect de cette obligation, tant au niveau de la mise en place d'un plan de gestion que de la mise en œuvre concrète de ce dernier ?
3. Quels moyens sont ou vont être mis en place afin d'informer les communes de leur devoir de surveillance de ces dispositions légales, et le cas échéant pour les aider à les faire respecter ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600) exige qu'un plan d'élimination des déchets soit remis lors de la demande de permis de construire si la quantité de déchets de chantier dépasse 200 m³ ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé. Ce plan d'élimination des déchets couvre différents types de déchets de chantier, dont les matériaux d'excavation pollués ou non pollués, les matériaux de déconstruction, les matériaux terreux pollués ou non pollués, les néophytes ou encore les déblais de voie.

Le plan d'élimination des déchets, élaboré au moment de la demande de permis de construire, permet aux maîtres d'ouvrage et aux architectes d'anticiper les contraintes et opportunités liées à la valorisation des déchets de chantier. Dans une dynamique d'économie circulaire, l'objectif visé est de favoriser le réemploi des matériaux et une augmentation du recyclage afin de diminuer le besoin en ressources naturelles et d'éviter le stockage définitif de ces matériaux en décharges. Au-delà des aspects environnementaux, une bonne gestion des déchets de chantier représente également un enjeu économique et logistique pouvant devenir majeur en fonction des spécificités et de la localisation des projets. Programmer le traitement des déchets dans les phases initiales du projet permet de réduire les coûts directs liés à leur élimination, de limiter les imprévus ou encore d'organiser efficacement le chantier (installations, trafic, etc.) et d'être moins exposé aux retards et conflits d'usage de l'espace. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat confirme que le plan d'élimination des déchets constitue une pièce importante de la demande de permis de construire.

Finalement, l'OLED prévoit que le maître d'ouvrage doit fournir après la fin des travaux, sur demande de l'autorité délivrant le permis de construire, la preuve que les déchets ont été éliminés conformément au plan d'élimination des déchets.

1) Quelle analyse le Conseil d'Etat fait-il de l'application dans le canton de l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de fournir un plan de gestion des déchets de chantier ?

L'OLED prévoit que le plan d'élimination des déchets soit remis à l'autorité qui délivre le permis de construire, soit aux communes dans la très grande majorité des cas dans le canton de Vaud. Il revient donc à l'autorité communale de vérifier la présence et l'adéquation de ce plan d'élimination des déchets dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire. Cette situation est relativement complexe en raison de la très grande diversité de taille des communes, ainsi que des ressources et expertises dont elles disposent. Les bases légales actuelles ne prévoient pas de préavis ou d'autorisation spéciale du service cantonal spécialisé, en l'occurrence la Direction générale de l'environnement (DGE).

Pour l'année 2024, environ 4'900 demandes de permis de construire ont fait l'objet d'une circulation auprès de la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC). Parmi celles-ci, environ 600 avaient formellement indiqué que la quantité de déchets de chantier attendue dépassait les 200 m³ ou qu'il fallait s'attendre à la présence de polluants dangereux impliquant l'élaboration d'un plan d'élimination des déchets, soit environ 12.5 % des demandes. La DGE ne dispose d'aucune compétence légale pour instruire ou contrôler de manière systématique les plans d'élimination des déchets et, de ce fait, elle ne collecte pas de données exhaustives en la matière. Elle ne peut donc pas établir de statistiques fiables. Toutefois, selon son analyse, le nombre de dossiers qui devraient, en pratique, être soumis à l'obligation d'élaborer un plan d'élimination des déchets pourrait être au moins deux fois plus élevé, voire davantage. La part des demandes contenant effectivement un plan d'élimination des déchets, sans que cela ait été indiqué lors du dépôt de la demande, n'est pas connue.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la mise en œuvre de cet outil du plan d'élimination des déchets bénéficie d'une marge d'amélioration. Il prévoit de traiter cette thématique prochainement, notamment dans le cadre de la révision de la loi sur la gestion des déchets.

2) *Quelles mesures sont ou vont être entreprises afin de s'assurer du respect de cette obligation, tant au niveau de la mise en place d'un plan de gestion que de la mise en œuvre concrète de ce dernier ?*

Dans le but de soutenir les communes dans l'accomplissement de leur tâche, une dizaine d'ateliers d'information a été organisée en automne 2023 par la DGE, cela dans les différentes régions du canton. Ces ateliers ont été élaborés en étroite collaboration avec l'Association vaudoises des ingénieurs, architectes et techniciens communaux (AVIATCO). Plus de 200 représentant.e.s des communes vaudoises ont participé à ces ateliers d'information, signe d'un intérêt marqué pour ce sujet. Conçus de façon interactive, ces derniers ont donné lieu à des échanges nombreux et enrichissants pour la suite de la démarche. Faisant suite à ces ateliers et pour faciliter la mise en œuvre de l'application de l'OLED, un certain nombre de documents a été mis à disposition sur le site internet de l'Etat¹. Il est notamment possible de trouver :

- un modèle de plan d'élimination des déchets répondant aux exigences légales ;
- une foire aux questions (FAQ) résultant des ateliers précités² ;
- une notice intercantonale à l'attention des autorités communales dans le but de les guider dans l'examen formel des documents requis³.

La DGE demeure disponible pour apporter son expertise et accompagner les autorités communales dans la mise en application du plan d'élimination des déchets. La limitation de la production de déchets, et notamment la mise en œuvre d'une économie circulaire dans le secteur de la construction, constituent un axe prioritaire du programme de législature du Conseil d'Etat. Des mesures supplémentaires seront examinées dans le cadre de la révision légale susmentionnée.

3) *Quels moyens sont ou vont être mis en place afin d'informer les communes de leur devoir de surveillance de ces dispositions légales, et le cas échéant pour les aider à les faire respecter ?*

Le Grand Conseil a adopté le 24 novembre 2024 un décret accordant au Conseil d'Etat une enveloppe de 1.1 million de francs destinée à renforcer l'exemplarité de l'Etat dans ses projets de construction, favoriser le réemploi des matériaux ainsi que l'utilisation de matériaux durables. Dans ce cadre, il est prévu d'accompagner les acteurs vaudois de la construction vers un changement de pratiques. Des échanges sont prévus avec les communes, maîtres d'ouvrage, architectes et entreprises dans ce cadre.

Le 10 juin 2025, le Conseil d'Etat a également annoncé son soutien à la création d'un Centre de compétences pour la durabilité dans la construction, un nouvel outil pour accélérer la transition écologique d'un pilier économique important du canton. Ce nouveau Centre de compétences a pour mission de réduire l'impact environnemental sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments, en particulier dans leur phase de construction. Il agira comme plateforme de référence pour informer, former, innover et fédérer les acteurs de la construction autour de pratiques durables : rénovation énergétique, réemploi, matériaux durables, efficacité énergétique, économie circulaire, etc.

D'éventuels moyens supplémentaires seront examinés par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 septembre 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

¹ <https://www.vd.ch/environnement/dechets>

² https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/OLED16_-_FAQ_communes.pdf

³ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/Boite_%C3%A0_Outils_des_communes/Notice_intercatonale_Revision_Juli_2022_fr.pdf